

Département de la Marne

--o-O-o--

Commune de Chatillon sur Marne

ENQUETE PUBLIQUE

Relative au projet de création d'une Association Syndicale Autorisée (ASA) pour l'aménagement des côteaux viticoles sur le territoire des communes de Chatillon sur Marne et de Baslieux sous Chatillon.



Décision du T.A E23000087/51 du 27 juillet 2023

Arrêté préfectoral du 05 septembre 2023

Enquête publique du jeudi 16 novembre 2023 au mercredi 06 décembre 2023

Permanences du commissaire enquêteur M. Christian Trevet : 07 / 08 / 09 décembre 2023

Document n°3

Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

Je soussigné Christian Trevet, désigné par décision n° E23000087/51 en date du 27 juillet 2023 par Monsieur le président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne en qualité de commissaire enquêteur, j'ai, conformément à l'arrêté préfectoral daté du 05 septembre 2023, diligenté l'enquête publique relative au projet de constitution de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) pour l'aménagement hydraulique des côteaux viticoles sur le territoire des communes de Chatillon sur Marne Est et de Baslieux sous Chatillon.

1. Rappel du projet de constitution de l'ASA de Chatillon sur Marne Est :

1.1 Présentation de la commune et du périmètre du projet :

Le versant Est de la commune de Chatillon sur Marne rencontre des désordres hydrauliques importants et constatés, notamment au niveau des chemins d'accès aux parcelles, suite au ruissellement des eaux. La voie communale de Chatillon sur Marne à Cuisles est détériorée et impraticable. Le périmètre du projet est composé :

- De parcelles AOC champagne ;
- Et représente environ 85 ha cadastrés (cf annexe carte du périmètre joint au dossier).

1.2 Objectifs de l'ASA de Chatillon sur Marne Est :

Un groupe de travail composé de représentants de la commune, accompagnés de plusieurs viticulteurs proposent la création d'une Association Syndicale Autorisée pour l'aménagement du bassin versant Est de la commune de Chatillon-sur-Marne.

Les statuts, la liste des propriétaires, la carte du périmètre de l'ASA précisent l'ensemble des personnes concernées par le projet, les conditions du fonctionnement de l'ASA. Ce sont les pièces constitutives du dossier soumis à enquête publique.

L'ASA regroupera l'ensemble des propriétaires d'au moins une parcelle cadastrale sur le territoire de Chatillon sur Marne incluse dans le périmètre AOC champagne, plantée ou non.

1.3 Conformément à ses statuts, l'ASA aura pour but la définition et l'exécution :

- Des travaux d'aménagement des chemins d'exploitation ;
- Des travaux de drainage, de captage de sources, de transport et d'évacuation des eaux et des travaux d'aménagement excédentaires, et plus globalement des travaux d'aménagement hydrauliques de la voirie des côteaux en vue de leur assainissement ;
- Des travaux permettant, soit d'améliorer l'infiltration, soit de limiter ou de freiner les eaux ruisselées ;
- De certains travaux d'intérêt collectifs entraînant une amélioration agricole et qui pourraient être jugés utiles par l'ASA ;
- De l'entretien de ces ouvrages ;
- De l'embellissement de ces ouvrages, et plus globalement des paysages viticoles, notamment ceux en lien avec la qualité de la ressource en eau.

L'ensemble de ces actions doit prendre en considération les enjeux environnementaux, notamment ceux en lien avec la qualité de la ressource en eau.

2. Avis du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête :

- La publicité légale de l'enquête publique dans la presse et par voie d'affichage aux portes des mairies des communes de Chatillon sur Marne et de Baslieux sous Chatillon et par la préfecture de la Marne a été conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2023. Cet affichage a été vérifié par le commissaire enquêteur ;
- L'enquête publique et les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées conformément aux modalités fixées par l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2023 ;
- Aucun incident n'est venu troubler les permanences du commissaire enquêteur qui a reçu, lors de ses permanences, un public **très mal informé** de l'enquête publique ;
- Le dossier soumis à l'enquête était, clair, complet, de qualité, suffisamment explicite et détaillé pour permettre aux propriétaires et au public d'appréhender et comprendre le projet et les enjeux.

En conséquence, j'estime que cette enquête publique s'est déroulée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2023, ainsi qu'au cadre juridique cité au paragraphe 1 du rapport d'enquête.

2.3 Total des observations recueillies au cours de l'enquête publique :

Registres d'enquête	Courriers postaux	Courriers électroniques	Remarques verbales
1	2	2	5

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, les observations ont été consignées dans le document n°2 dit rapport de synthèse. La réponse du président de l'Assemblée Générale Constitutive a été reçue le 18 décembre 2023.

3. Consultation des propriétaires concernés par le vote :

Le jeudi 07 décembre 2023, Mrs Carpentier et Turck de la Chambre d'Agriculture de la Marne « Agriculture et Territoire » ont enregistré les bulletins réponses d'adhésion ou de refus reçus en mairie de Chatillon sur Marne.

4. Réponse aux observations du public par le président de l'Assemblée Générale Constitutive.

Réponses reçues dans les délais légaux le 18 décembre 2023 :

Observation électronique n°1 de madame Decottignies :

- 1) « Une carte à l'étude parcellaire trace des fossés hydrauliques qui descendent sur la route de Chatillon à Cuisles. Je voudrais savoir comment l'ASA va gérer l'eau qui arrive sur cette route, car rien n'est indiqué dans le dossier d'enquête publique ? »
- 2) Le PLU de Chatillon prévoit un emplacement réservé à la Croix Berton pour faire un bassin de rétention, afin que les eaux qui descendent des vignes soient dépolluées et décantées avant leur rejet dans le ru de Belval ? Combien va coûter cet aménagement ? »

Réponse du président de l'Assemblée Générale Constitutive :

La route servira à l'écoulement de l'eau jusqu'au bassin dont l'emplacement n'a pas été défini, mais au point bas à la Croix Berton.

Le coût de l'aménagement n'est pas chiffré, ainsi que l'ensemble du dossier technique.

L'association n'étant pas encore constituée, les études techniques et financières ne sont pas terminées ce sera le rôle des membres de l'ASA, si elle est constituée ?

.....

Observation électronique n°2 de madame Dominique Malvaux :

Propriétaire d'un vignoble à Chatillon sur Marne, dont je viens d'apprendre que 51a et 98ca sont impliqués dans un projet d'ASA, je tiens à présenter mes remarques et mes questions à l'enquête publique, et à donner mon avis.

Mes remarques et questions concernant le projet d'ASA de Chatillon sur Marne Est :

I Dans le dossier de l'enquête en ligne que j'ai étudié, je relève des absences qui m'interrogent :

Au niveau de la cause de la proposition de création de l'ASA

Sur ce point et connaissant la figure du territoire de Chatillon, par rapport auquel les 2 seuls cours d'eau sont situés en contrebas : La Mame et le ru de Belval :

- 1)) « Quelles sont les causes objectives de la proposition de création de l'ASA ? (Causes rapportables à la situation géographique de la commune de Chatillon sur Marne ? »
- 2) « Quelle est la liste des demandes de reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle présentée jusqu'à aujourd'hui par le (les) maire(s) de la commune ? dates ? causes ? »

Au niveau financier pour les propriétaires participant à l'ASA

Les personnes à l'origine de ce projet d'ASA ont évidemment défini un inventaire des travaux à prévoir selon eux. Rien à ce propos est indiqué dans le dossier. A la place, les statuts reprennent la série généraliste indiquée dans Légifrance.

- 3) « Quel est l'inventaire des travaux spécifiques envisagés pour Chatillon Est ? »
- 4) « Quelle est l'évaluation financière ? »

Les statuts de l'ASA qui nous sont présentés parlent de subventions de diverses origines (sachant que les emprunts sont eux, à rembourser par les propriétaires participants à l'ASA)

- 5) « De quelles aides financières est-il question ? Quels acteurs de ces aides éventuelles ont été recensés, hormis l'Etat ? »
- 6) « Au regard de l'expérience des autres ASA, quels montants accordables sont envisageables ? »

Au niveau de la non présentation d'éléments concernant les travaux envisagés

Outre l'absence générale d'apport de connaissance sur les éléments financiers, je relève qu'une impasse a été faite au dossier sur le devenir des eaux pluviales qui descendent vers le chemin d'exploitation de l'ex route de Cuisles. L'étude parcellaire qui présente des fossés hydrauliques s'arrête là et n'en dit rien de plus.

- 7) « Quel est le dispositif passé sous silence ? C'est-à-dire, qu'en cas d'orages ou d'épisodes très pluvieux, que devient l'eau excédentaire chargée de boue ou de produits de traitement des vignes qui arrive route de Cuisles ?
- 8) Quel en est le coût ?
- 9) Ou ce dispositif se situerait-il exactement ? »

Au niveau du budget prévisionnel

10) Existe-il un budget prévisionnel que vous auriez préparé ?

11) Si oui : quel est-il ?

Si non : en quoi votre demande d'adhésion diffère t'elle d'une demande de signature d'un chèque en blanc ?

Il A l'étude des conséquences d'une ASA sur la notion de propriété, je ferai les remarques suivantes :

C'est là, où de mon point de vue, le projet d'une ASA, en plus de son incidence financière non précisée, mais logiquement très importante, devient encore plus inquiétant.

- Les propriétaires des parcelles concernées par l'ASA sont-ils encore les vrais propriétaires ? C'est-à-dire : conservent-ils « le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'ils n'en fasse pas un usage prohibé- par les lois ou par les règlements (article 544 du Code civil, toujours en vigueur depuis le 21 mars 1804 ? »

La réponse m'apparaît comme étant un NON, parce que participer à une ASA revient à se donner un règlement qui limite la notion de propriété, puisque :

- L'article 3 de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires (citée dans les statuts de l'ASA) indique que si une mutation intervient (succession – vente...) qui concerne une parcelle sous ASA, l'association peut faire opposition pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Cette disposition implique une restriction de la vraie propriété : le propriétaire ne dispose plus son bien de manière libre et entière et, au profit de l'ASA. Il perd ses droits personnels sur son bien.

- Le propriétaire perd bien ses droits personnels sur son bien, puisqu'en plus « les créances de toute nature d'une association syndicale de propriétaires à l'encontre d'un de ses membres sont garanties par une hypothèque légale sur les immeubles de ce membre compris dans le périmètre de l'association » (cf La même Ordonnance – article 6). Cette hypothèque est instaurée par l'ASA.

Il est donc manifeste qu'une ASA dispose d'une capacité d'intervention sur les propriétés de ses membres.

S'ajoute à cela le fait que l'enquête publique encours, relative au projet d'ASA, relève explicitement du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce qui éclaire la portée de l'article 17 de la même Ordonnance qui stipule, qu'après la création de l'ASA, la seule issue pour un propriétaire qui continue à s'y opposer est de « délaisser » son bien, et que l'indemnité alors accordée est fixée selon les règles du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Sachant que cette indemnité, sauf accord amiable, est fixée par « un juge de l'expropriation ». (Je n'ai trouvé nulle part dans les textes une mention sur un calcul en euros qui serait référé à la valeur habituelle des biens non expropriés ». L'accord amiable, de son côté entraîne une indemnité à la charge de l'ASA. Ce point n'est pas rassurant non plus.

Pour finir, je relèverai que ces dispositions impliquent obligatoirement que ces servitudes et ces conditions imposées aux parcelles par leur participation à une ASA diminue leur valeur.

12) Quelle réponse les organisateurs du projet apporte t-ils à toutes ces remarques ?

III Concernant la préparation du projet de l'ASA de Chatillon sur Marne Est, je tiens à soulever ceci :

- En premier lieu : Il apparaît fort regrettable qu'au niveau de la commune de Chatillon sur Marne, le groupe de travail qui a préparé le projet d'ASA n'ait compté que M. le maire. Cette ASA vise à s'appliquer à un vignoble et le groupe qui est listé au dossier d'enquête ne comporte aucun autre élu de la commune – ni aucun particulier viticulteur ou simple propriétaire de vignes, dont le vignoble serait situé dans le périmètre du projet de l'ASA ;

- *En second lieu : Il apparaît tout autant regrettable qu'aucune réunion d'information ou de concertation n'ait été organisée avec les propriétaires et les exploitants viticoles de la commune depuis les débuts du groupe de travail ; dont je rappelle que le dossier d'enquête indique qu'il a pris place en 2018 ;*
- *Bref, il n'y a eu aucune co-construction d'aucun ordre pour la commune de Chatillon sur Marne (ni au niveau d'autres participants au groupe de travail, ni au niveau d'une ouverture, sous quelque forme que ce soit, vers tous les intéressés) et ce projet aux conséquences capitales a été conçu, monté et bouclé – y compris avec des parcelles nominativement précisées – en secret.*

13) Pourquoi un tel choix de travail ?

IV Ma contreproposition :

Depuis les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 07 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, la gestion des milieux aquatiques et la préservation des inondations est une compétence des intercommunalités (compétences dite GAMAPI).

Je propose donc que le coût des aménagements que les promoteurs de l'ASA de Chatillon sur Marne se proposent de faire exécuter, n'entraîne pas une atteinte à la propriété pour les participants, ni un appel à des fonds privés (par la création de cette ASA), mais soit couvert par l'intercommunalité – si, et seulement si ces aménagements apparaissent comme effectivement nécessaires au regard des risques démontrés au niveau local.

Sachant que la Région peut participer aux engagements financiers d'une intercommunalité et que l'Etat peut également apporter son concours.

Réponses du président de l'Assemblée Générale Constitutive :

Pour répondre aux questions concernant le dossier technique, des éléments pourront être revus ou ajoutés que si l'ASA est créée? Rien n'est définitif ;

Pour les questions sur la législation des ASA, ce sont les mêmes règles pour toutes les ASA qui ont été vues par la préfecture et par la chambre d'agriculture ;

Tous les propriétaires qui désireront faire partie du syndicat seront les bienvenus pour apporter des idées constructives, si le syndicat est constitué après le vote de constitution du 25 février 2024.

.....

Observation n°3 anonyme adressée par courrier à l'intention du commissaire enquêteur :

Nous avons quelques questions sur le projet d'ASA de Chatillon sur Marne Est, qui permettront d'améliorer ce projet :

- *L'article 2 de l'arrêté préfectoral indique : « l'avis rappelle que le dossier contient la présentation du projet. Or, l'avis d'enquête publique rappelle que le dossier contient la présentation du projet, le plan parcellaire et le projet de statuts de l'ASA. Nous demandons donc qu'un avis respectant les prescriptions du préfet de la Marne soit affiché et publié, car il y a un manque d'informations dans l'avis d'enquête diffusé. De plus, dans ce dossier, il n'y a pas de carte intitulée plan parcellaire avec des références cadastrales pratiquement illisibles qui ne remplacent pas un véritable plan parcellaire lisible de toutes les parcelles. Pourquoi n'y a-t-il pas de bulletins d'information à Baslieux sous Chatillon et à Chatillon sur Marne pour informer les habitants, les exploitants et les propriétaires de vignes sur ce projet d'ASA ? »*

L'article 2 de l'arrêté d'enquête prescrit comme objectifs à l'ASA : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de création d'une ASA ayant pour objet l'exécution et l'entretien sur les côteaux viticoles des communes de Chatillon sur Marne et de Baslieux sous Chatillon :

- *Des travaux d'aménagement des chemins d'exploitation ;*
- *Des travaux de drainage, de captage de sources, de transport et d'évacuation des eaux excédentaires et plus globalement des travaux d'aménagement hydrauliques de la voirie des côteaux en vue de leur assainissement ;*
- *Des travaux permettant soit d'améliorer l'infiltration, soit de limiter ou freiner les eaux ruisselées ;*
- *De certains travaux d'intérêt collectifs entraînant une amélioration agricole et environnementale et qui pourraient être jugés utiles par l'ASA ;*
- *De l'entretien de ces ouvrages ;*
- *De l'embellissement de ces ouvrages et plus globalement des paysages viticoles ;*

L'ensemble de ces actions devra prendre en considération les enjeux environnementaux notamment ceux en lien avec la qualité de la ressource en eau.

Mais l'étude parcellaire (page 8) indique seulement comme objectifs de l'ASA :

- Limiter les ruissellements dès l'amont ;
- Maîtriser les écoulements ;
- Ecrêter les ruissellements ;
- Limiter l'incidence des ruissellements du vignoble sur les parcelles, les zones urbanisées en compatibilité avec les enjeux locaux ;

Pour quelles raisons l'étude parcellaire n'indique pas les travaux d'aménagement comme seront réalisées toutes les prescriptions de l'arrêté ? A savoir en particulier :

- Quels chemins d'exploitation seront aménagés par l'ASA ?
- Comment seront évacuées les eaux excédentaires ?

En effet, l'ASA pourra ensuite voter ces travaux qui seront très coûteux et qui figurent dans les statuts (art.4). Nous demandons que le dossier soit complété avec l'analyse des 2 points cités ci-dessus (insuffisance du dossier).

De plus, la qualité de la ressource en eau est citée par l'arrêté d'enquête. En complément, pourquoi l'étude parcellaire n'analyse pas la qualité actuelle de la ressource en eau ? Nous demandons d'ajouter au dossier une étude sur la qualité de la ressource en eau. C'est-à-dire, l'étude de la qualité physico-chimique et hydraulique du ruisseau de Belval situé à 250-300m à l'Est du projet. En particulier, quel est le niveau d'eutrophisation du ruisseau de Belval. Nous demandons de prolonger l'enquête pour que chacun puisse lire cette étude.

Pour ce qui concerne la gestion des sarments, l'étude parcellaire (page7) indique « les sarments seront brûlés, les cendres étant laissées sur le sol de la parcelle ou en bout de vigne » Or, un arrêté préfectoral interdit le brûlage des sarments. Aurait-on le droit dans l'ASA de brûler les sarments ?

Les sentes constituent des coupures de rang permettant de casser la vitesse d'écoulement de l'eau, de piéger les particules fines, les sédiments- et les molécules phytosanitaires entraînées par le ruissellement permettent d'améliorer la résistance à l'arrachement et de favoriser l'infiltration. Pourquoi, le dossier d'enquête ne cite pas les sentes ?

Pourquoi les cartes du dossier sont incomplètes, car les sentes communales, qui passent dans les vignes de l'ASA ne sont pas de représentées ? Nous demandons que le tracé de toutes les sentes communales, même si elles ne sont plus visibles dans certaines vignes, soit ajoutées au dossier, et l'enquête prolongée pour que chacun puisse consulter le tracé de ces sentes. Pourquoi des sentes communales qui appartiennent toujours à la commune, ont-elles disparu ?

D'un point de vue hydraulique, l'enherbement est la meilleure solution. En conséquence, les sentes vont-elles être réhabilitées et enherbées par l'ASA ou la commune pour participer à l'aménagement hydraulique des côteaux ?

Combien ont coûté les études du projet d'ASA, en particulier l'étude parcellaire et le dossier d'enquête ? Les communes de Chatillon sur Marne et de Baslieux sous Chatillon ont-elles voté des subventions pour payer les études du projet de l'ASA et le dossier d'enquête ? Si oui, combien par commune ? Au final qui a payé les études du projet d'ASA ?

L'étude parcellaire (page6) cite le groupe de travail de l'ASA qui indique que pour les communes, seul le maire de Chatillon sur Marne y a participé avec d'autres représentants de divers organismes ? Pourquoi aucun exploitant et propriétaire de vignes ne figure pas dans ce groupe de travail ?

- Y a-t-il d'autres vignerons et élus de Baslieux et de Chatillon qui sont à l'origine de ce projet d'ASA ?
- Y a-t-il d'autres vignerons et élus de Baslieux et de Chatillon qui ont participé au groupe de travail ?
- Si oui, pouvons-nous savoir leurs noms ? Et pourquoi leurs noms ne figurent pas dans le dossier ?

Pourquoi depuis 2028, le groupe de travail ASA n'a-t-il jamais informé de ce projet tous les propriétaires de vignes concernés ? Beaucoup ont eu connaissance de ce projet à la réception des bulletins de vote. Pourquoi le groupe de travail ASA n'a-t-il jamais organisé de réunions avec tous les exploitants et propriétaires de vignes concernés ? L'étude parcellaire indique en conclusion « l'adhésion de l'ensemble des viticulteurs est requise », mais comment voulez-vous obtenir l'adhésion si les responsables du projet ASA n'organisent pas de réunions d'information pour présenter les avantages de l'ASA et répondre aux questions ? Pour quelles raisons les habitants n'ont-ils jamais été informés de ce projet d'ASA ? alors que les travaux de l'ASA auront des conséquences sur l'environnement et le paysage qui concernent tout le monde ?

A combien est estimé le coût total des aménagements prévus dans le projet d'ASA ? Pour les travaux effectués par l'ASA, à combien est estimé la redevance/ha que devront payer tous les ans les propriétaires des parcelles ? Pour les frais de fonctionnement de l'ASA (rémunération du président ASA, secrétaire ...) à combien est estimé la redevance/ha que devront payer tous les ans les propriétaires des parcelles ?

Les propriétaires qui possèdent des savarts dans le projet d'ASA sont-ils également concernés par les aménagements ? Devront-ils aussi payer pour la redevance de l'ASA ? Tous les travaux d'aménagement indiqués dans le dossier seront-ils obligatoires ? Si l'un d'eux n'effectue pas les travaux prévus par l'ASA que se passera-t-ils ? Peut-être seront-ils obligés de les réaliser et par quelle procédure ?

Le dossier (page38) présente sur une carte l'emplacement des fossés hydrauliques. Cependant, il n'y a aucun argumentaire qui justifie l'emplacement de ces fossés. Un argumentaire est également demandé pour l'emplacement des haies figurant sur la carte page 38. Nous demandons que ces argumentaires soient joints au dossier d'enquête et celle-ci prolongée pour que chacun puisse s'informer suffisamment du dossier.

L'étude des lignes de thalweg de l'ASA montre qu'il y a d'autres emplacements qui pourraient recevoir des fossés hydrauliques. Pourquoi le dossier d'enquête ne présente pas toutes les lignes de thalweg du projet d'ASA avec l'argumentaire pour recevoir ou non un fossé hydraulique ? Insuffisance du dossier. Nous demandons que l'étude des lignes

de thalweg, c'est-à-dire leur tracé avec l'argumentaire pour recevoir, ou non, un fossé hydraulique, soit ajouté au dossier d'enquête et l'enquête prolongée. La carte de la page 38 trace 7 fossés hydrauliques qui descendent vers l'ancienne route de Cuisles, mais ensuite où va cette eau ? C'est non indiqué au dossier. C'est une insuffisance du dossier qui ne traite pas de l'évacuation des eaux excédentaires prescrites par l'arrêté d'enquête. Etude à ajouter au dossier ! Quelle sera la largeur et la profondeur des fossés hydrauliques ? Qui réalisera ces fossés qui serviront à tous ? Qui paiera les travaux et l'entretien des fossés hydrauliques qui serviront à tous ? Si un propriétaire ne veut pas de fossé hydraulique dans sa vigne, peut-on l'obliger ? Comment sera-t-il indemnisé pour la perte de surface, pour ses ceps de vigne à arracher et pour la perte de récolte des années à venir (au moins pendant trente ans ?).

Les eaux chargées de boues et des résidus de traitement et d'amendement des vignes descendent des côteaux viticoles et ruissellent ensuite vers le ruisseau de Belval situé à proximité Est de l'ASA, les propriétaires riverains du ruisseau et la société de pêche à la truite ont-ils été associés au projet ? Si non, pourquoi ?

Le diagnostic parcellaire indique page 9 de l'étude indique « afin de permettre une meilleure interprétation des données, la zone viticole a été décomposée en 4 bassins versants » (cf carte des bassins versants en annexe du schéma général hydraulique). Mais dans l'étude, parcellaire, il n'y a pas de carte intitulée « carte des bassins versants » ni même de carte intitulée « schéma général hydraulique ». Nous demandons que ces cartes soient ajoutées au dossier et l'enquête prolongée.

Pour quelles raisons un schéma général hydraulique ne figure pas dans le dossier d'enquête ? Ce schéma est pourtant indispensable pour :

- Tracer les orientations d'un aménagement global du coteau pour la réalisation d'ouvrages de collecte et de transit des écoulements : pose de coquilles, de buses, réalisation de fossés végétalisés et de chemins empierrés et végétalisés ou bétonnés ?
- Traiter les écoulements d'eau pluviale : pose de dépierrures, création de décanteurs ou bassins de rétention qui évitent les pollutions du ruisseau de Belval.

La carte de ces propositions d'aménagement parcellaire et d'hydraulique douce de l'étude parcellaire est donc incomplète. Cette carte n'est pas intitulée « schéma général hydraulique » et les emplacements des haies ne sont pas argumentés dans le dossier d'enquête. C'est une insuffisance du dossier.

Dans les statuts, quels sont les motifs pour donner 5 voix pour 10 ares ? Pour l'équité envers les petits propriétaires et plus de démocratie, nous demandons d'attribuer 1 voix pour 2 ares et non 5 voix pour 10 ares. Pour quelle raison, un membre de l'ASA ne peut pas disposer d'un nombre de voix supérieur à 200 ? Si un propriétaire ne peut pas disposer de plus de 200 voix, va-t-il payer une redevance pour les surfaces qui ne donnent pas de voix ? La limitation du nombre de voix à 200 concerne combien de propriétaires ? Quel est le nombre total de propriétaires ? (Pas indiqué dans le dossier, car il y a plus de parcelles que de propriétaires). Quelle est la surface moyenne d'une ASA ? L'ASA va-t-elle entretenir le chemin d'exploitation de l'ancienne route de Cuisles qui traverse son périmètre ? Si, dans quelques années, la réfection du chemin d'exploitation de l'ancienne route de Cuisles est voté par l'ASA, à combien est estimé son coût ? Réfection qui devra être payée par les propriétaires. L'ASA va-t-elle réaliser des fossés le long de l'ancienne route de Cuisles pour évacuer les eaux excédentaires qui descendent des vignes comme le prévoit l'article 1 de l'arrêté préfectoral ? Si, dans quelques années, la réalisation de fossé le long du chemin d'exploitation de l'ancienne route de Cuisles est voté par l'ASA, à combien est estimé ce coût ? Le projet de l'ASA répond-t-il à l'intérêt général de la population ou aux intérêts particuliers des viticulteurs ? Quels sont les enjeux de l'ASA concernant la protection de l'environnement et des paysages ? Le projet d'ASA va-t-il permettre une diminution du coût d'exploitation des vignes ? Si oui, à combien est estimé cette diminution à l'hectare ? Le projet d'ASA va-t-il valoriser le prix des vignes ? Si oui, de combien ? Citer des exemples SVP) ou au contraire faire diminuer le prix des vignes ? Car pendant des dizaines d'années, il y aura une redevance à payer pour chaque m² ? Le village de Chatillon sur Marne, du fait de sa localisation, n'a jamais connu des coulées de boues ou d'inondations provenant des côteaux viticoles. Les aménagements de l'ASA ne serviront donc pas à protéger les habitants (Quid de l'intérêt général). Par contre, des sous-sols des maisons du hameau du « Clos de la Noue » peuvent être inondés et ont déjà été inondés par le ruissellement des eaux de pluie provenant des côteaux viticoles situés au Sud et au Sud Est de Chatillon sur Marne. Nous demandons donc, que pour éviter l'inondation des sous-sols du « Clos de la Noue » et donc la détérioration des fondations des maisons concernées, que le projet d'ASA comprenne aussi toutes les parcelles de vignes situées sur les côteaux d'où proviennent les eaux de ruissellement qui peuvent inonder les sous-sols au « Clos de la Noue ». Le dossier indique, que pour les divers aménagements « l'adhésion de l'ensemble des viticulteurs est requise » Comment voulez-vous obtenir l'adhésion, si le groupe de travail de l'ASA n'organise pas de réunions d'information ?

Les responsables du projet d'ASA n'ayant organisé, depuis 2018 aucune réunion d'information sur ce projet, ni même informé l'ensemble des propriétaires de ce projet, nous demandons qu'une réunion d'information sur le projet d'ASA soit organisée avant la fin de l'enquête. Quels sont les travaux d'intérêt collectifs cités par l'article 1 de l'arrêté préfectoral ? Et pourquoi tous les travaux onéreux (Exemples : aménagements, chemins d'exploitation, évacuation des eaux excédentaires arrivant sur l'ancienne route de Cuisles ...) ne sont pas décrits dans le dossier, alors qu'ils figurent à l'article 4 des statuts de l'ASA ? Qui paiera ces travaux d'intérêt collectif : propriétaires ? exploitants ? Commune de Chatillon sur Marne ? Communauté de communes ? Par exemple, l'ancienne route de Cuisles qui sert à beaucoup de personnes qui n'exploitent pas les vignes.

La note sur le projet d'ASA (paragraphe 1) indique : Le périmètre du projet est composé :

- De parcelles AOC champagne,
- Et représente environ 85 ha cadastrés (cf annexe carte du périmètre joint au dossier)

Mais, dans le dossier, il n'y a pas d'annexe avec une carte du périmètre de l'ASA. Nous demandons que cette carte soit ajoutée au dossier et l'enquête prolongée. Combien mesure le périmètre de l'ASA ? (Pas indiqué dans le dossier). Sur quels critères, il a été décidé de créer une ASA à l'Est de Chatillon sur Marne ? Pourquoi n'y a-t-il pas de projet d'ASA dans les côteaux à l'Ouest de Chatillon ? (La guette de Vandières) qui ont pratiquement les mêmes caractéristiques que les côteaux Est, les mêmes problèmes d'écoulement d'eau et les mêmes impacts sur l'environnement et les paysages ? Pourquoi n'y a-t-il pas de projet d'ASA dans les côteaux Sud et Sud-Est de Chatillon (Gourguilleuse – La Fontinette) qui ont pratiquement les mêmes caractéristiques que les côteaux Est ? De plus, depuis plus de vingt ans les écoulements d'eau pluviale ont créé une très grande crevasse à « La Fontinette ». Crevasse très dangereuse pour les enfants qui se promènent et crevasse qui s'agrandit toujours et qui risque de dégrader des vignes. Pourquoi n'y a-t-il pas de projet d'ASA dans les côteaux Sud et Sud-Est de Chatillon (Nord de « La Picharde ») où s'est produit un glissement de terrain dans les vignes à cause des écoulements d'eau. Pourquoi le projet d'ASA ne comporte-t-il pas de bassins de rétention pour éviter la pollution du ruisseau de Belval et dégrader la qualité des eaux de ce ruisseau ?

Le plan local d'urbanisme actuel de Chatillon sur Marne comporte 2 emplacements réservés pour la création de bassins de retenue des eaux pluviales issues des côteaux viticoles aux lieux dits « La Croix Berton » et Le Chemin de la Meule »

Pourquoi pour le projet d'ASA, l'emplacement réservé de « La Croix Berton » relatif à la création de bassin de retenue des eaux pluviales, prévu au PLU et argumenté dans le même PLU, ne figure pas dans les aménagements hydrauliques du projet de l'ASA ? Cet emplacement réservé permet de créer un bassin de rétention pour recueillir les eaux excédentaires du coteau viticole du projet. Cet emplacement réservé, pour créer un bassin de rétention évite de rejeter dans le ruisseau de Belval les eaux chargées de produits de traitement et d'amendement des vignes. Dans l'avenir, l'ASA pourra voter la création de ce bassin de rétention. Combien va alors coûter à l'ASA l'aménagement de ce bassin ? Avec l'indemnisation du propriétaire de l'emplacement réservé, avec tous les aménagements hydrauliques pour y amener l'eau excédentaire des vignes et ensuite l'évacuer vers le ruisseau de Belval, après décantation de dépollution de l'eau dans le bassin. Un bassin de rétention existe à côté du ruisseau de Belval, mais du côté de Montigny. Combien a coûté ce bassin avec tous les aménagements hydrauliques liés à ce bassin et leur entretien ?

L'article 1 de l'arrêté préfectoral et les statuts de l'ASA prescrivent « l'évacuation des eaux excédentaires ». Alors, comment s'effectue l'évacuation des eaux excédentaires qui passent dans les fossés et dans les vignes ? En cas de très fortes pluies pendant plusieurs jours, ce sont des torrents d'eau et de boues qui descendent des vignes et rejoignent l'ancienne route de Cuisles. Quid de l'eau qui arrive sur l'ancienne route de Cuisles (pas expliqué dans le dossier). Pourquoi le dossier ne rappelle pas aux propriétaires de parcelles l'emplacement réservé du bassin de retenue des eaux pluviales de « La Croix Berton » qui a été prévu pour ce projet d'ASA dans le PLU par les élus de Chatillon ?

Pour quelles raisons, les propriétaires qui n'ont pas voté, ou non renvoyé les bulletins de vote sont réputés favorables au projet ? Vu l'absence de réunions d'information sur les enjeux de l'ASA, cette disposition est abusive. Quelle est la position du commissaire enquêteur sur cette disposition ? Nous demandons que les propriétaires qui n'ont pas renvoyé les bulletins de vote ne soient pas comptabilisés dans les votes. La surface de leurs parcelles restera prise en compte dans le décompte du vote puisqu'ils paieront une redevance sur cette surface.

Pour l'information de la population et des propriétaires de parcelles, nous demandons que le PV de l'assemblée générale constitutive soit publié sur le site internet de la préfecture de la Marne.

En ce qui concerne les résultats du vote, la création de l'Association Syndicale peut être Autorisée par le préfet, lorsqu'un avis favorable a été donné dans l'un des deux cas suivants :

- Par la majorité des propriétaires représentant au moins le 2/3 de la superficie des propriétés concernées ;
- Par les 2/3 des propriétaires représentants plus de la moitié de la superficie des propriétés concernées.

Cette information, très importante et méconnue de beaucoup ne figure pas dans le dossier d'enquête. Pourquoi ? Ainsi, des propriétaires vont renvoyer leur bulletin de vote sans connaître cette disposition. Cela est anormal et abusif ! Nous demandons que cette information soit ajoutée au dossier d'enquête publique et adressée à tous les propriétaires.

L'article 5 de l'arrêté d'enquête indique : « A défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite au locataire, et à défaut de locataire, déposée en mairie » Vu l'importance du vote, nous demandons que pour toutes les notifications déposées en mairie, la commune (responsable des notifications) interroge les exploitants voisins de la parcelle concernée, qui connaissent forcément l'exploitant de la parcelle concernée (car ils se voient depuis plusieurs dizaines d'années dans les vignes), et l'exploitant de la parcelle concernée connaît évidemment toujours le locataire ou le propriétaire. Nous demandons que soit ajouté au PV de l'assemblée générale constitutive, la liste des parcelles dont la notification a été déposée en mairie.

Réponse du président de l'Assemblée Générale Constitutive :

Aucune réponse à apporter à un courrier anonyme.

Unique observation émise en pane n° 3 du registre d'enquête publique par M. et Mme Peltier :

Propriétaires de 4 ares, nous avons reçu deux lettres recommandées, soit une par personne pour :

- AK 049 « Les plantes » 2,11 ;
- AK 199 « Les Chauffours » 2,03.

Nous voulons savoir pour quelle raison ?

D'autre part, nous avons également reçu un courrier au nom de Mme Broyon Yvette qui est décédée en juillet 2019. Actes de vente perdus.

Réponse du président de l'Assemblée Générale Constitutive :

Le propriétaire a reçu un courrier en tant qu'usufruitier et un autre pour le nu propriétaire.

Observation n°4 remise au commissaire enquêteur lors de la permanence du samedi 08 décembre 2023 par M. Michel Hazard, en plus de trois bulletins de refus d'adhésion :

NB : Ce courrier manuscrit a été difficile à déchiffrer et à comprendre par le commissaire enquêteur. Il est joint dans les pièces annexes.

1. Pourquoi juste le côté Est de notre village ? En mémoire, goulet de ravinage en 1982. Le CD1 Prieuré de Binson vers Vandières coupé par un torrent de boue à la hauteur de l'ancienne station de pompage ZA6 (grêle et pluie) ;
2. Si l'ASA est constituée, est ce que route de Cuisles, des bassins de décantation sont prévus en complément de la réfection. A savoir, le coût s'y rattachant pour la répartition des surfaces de chacun ?
3. Oubli de parcelles « aux Rattrais » à compléter ;
4. Suite à l'héritage des anciens exploitants, des drainages alimentant des bacs pour les traitements divers des royats, il existait des fossés qui canalisent les trop pleins des bacs qui s'imbibaient naturellement. Enfin, des modifications du relief sont intervenues dans la lenteur par la nature ;
5. Souverainement, des modifications autoritaires se sont perpétuées sur le relief naturel en toute impunité, détruisant des royats, fossés, sentes qui sont plantés, voir inaccessibles. Les servitudes ne sont pas respectées. Les représailles qui s'enchaînent sous diverses formes de curage en l'absence de résultats, occasionnent aussi des glissements de terrain. Rattrais, Doucelins, d'actualité ;
6. La législation des articles de la ruralité, les arrêtés transgressés journellement au vu et surtout tout le monde passe dans la banalité. Arrêté de 2001 sans effet ;
7. Suite au remembrement de 1984, certains chemins sont inaccessibles, impraticables sans mise aux normes par les riverains, malgré des cotisations d'Associations foncières qui ne font pas leur travail. Malgré, présidents, huissiers, conciliateurs, médiateurs, toutes les conditions ne sont pas requises pour faire de la procédure ;
8. C'est ça la France ! Les victimes ont tort d'y être ! Alerter les autorités verbalement ou par écrit n'ont pas trop la réponse. La réponse de politesse est absente, voire sans solution ;
9. Revenons, si possible aux bonnes pratiques qui permettent « aux culs terreux » que nous sommes de respecter la nature par l'autorité indispensable, si nécessaire ;
10. La confiance ne s'achète pas. Elle se mérite... y a ka. C'est pourquoi, je refuse l'ASA en l'état.

Réponse du président de l'Assemblée Générale Constitutive :

Pour répondre aux questions concernant le dossier technique des éléments pourront être revus ou ajoutés si l'ASA est créée ? Rien n'est définitif ;

Pour les questions sur la législation des ASA, ce sont les mêmes règles pour toutes les ASA qui ont été vues par la préfecture et par la chambre d'agriculture ;

Tous les propriétaires qui désireront faire partie du syndicat seront les bienvenus pour apporter des idées constructives, si le syndicat est constitué après le vote de constitution du 25 février 2024.

Avis personnel du commissaire enquêteur sur les écrits des personnes susmentionnées :

Si je salue le travail d'étude du dossier par certaines personnes concernées par le projet de l'ASA, il apparaît néanmoins que la majorité des réponses ne pourront leur être apportées que si l'ASA est créée ?

Je rappelle que l'objet de l'enquête publique est, pour les propriétaires concernés, de répondre favorablement ou défavorablement au projet de création d'une Association Syndicale Autorisée, ayant pour objet l'aménagement hydraulique des côteaux viticoles sur le territoire des communes de Chatillon sur Marne Est et de Baslieux sous Chatillon.

5. Analyse bilantielle du projet de constitution de l'ASA de Chatillon sur Marne Est :

Mes conclusions personnelles sont fondées sur une analyse inspirée de la théorie du bilan consistant à comparer les atouts et les contraintes de la future ASA, afin de mesurer le plus objectivement que possible les attendus.

5.1 Rappel des objectifs du projet de constitution de l'ASA de Chatillon sur Marne Est (article 4 des statuts)

- Travaux d'aménagement des chemins d'exploitation ;
- Travaux de drainage, de captage de sources, de transport et d'évacuation des eaux et des travaux d'aménagement excédentaires, et plus globalement des travaux d'aménagement hydrauliques de la voirie des côteaux en vue de leur assainissement ;
- Travaux permettant, soit d'améliorer l'infiltration, soit de limiter ou de freiner les eaux ruisselées ;
- Certains travaux d'intérêt collectifs entraînant une amélioration agricole et qui pourraient être jugés utiles par l'ASA ;
- L'entretien de ces ouvrages ;
- L'embellissement de ces ouvrages, et plus globalement des paysages viticoles, notamment ceux en lien avec la qualité de la ressource en eau.

L'ensemble de ces actions doit prendre en considération les enjeux environnementaux, notamment ceux en lien avec la qualité de la ressource en eau.

5.2 Liste des reconnaissances de l'état de catastrophes naturelles :

- Inondations et/ou coulées de boues, survenues entre le 13/07/2021 et le 16/07/2021 ;
- Inondations et/ou coulées de boues, survenues le 11/05/1993 ;
- Inondations et/ou coulées de boues, survenues entre le 25/12/1999 et le 29/12/1999 ;
- Mouvement de terrain survenu entre le 25/12/1999 et le 29/12/1999.

5.3 Inventaire des travaux spécifiques envisagés et leur évaluation financière pour Chatillon Est :

- Des travaux d'intérêt collectif en vue d'accomplir son objet de l'ASA (article 4 des statuts).
L'inventaire des travaux sera établi par les propriétaires eux-mêmes une fois l'ASA créée ;
- L'évaluation financière dépendra de l'importance des travaux décidés par les propriétaires une fois l'ASA créée. Des estimatifs ont été présentés dans le schéma général hydraulique.
Cette étude et ses estimatifs sont des outils pour venir en aide aux propriétaires afin de définir le programme de travaux qu'ils considèrent comme le plus approprié. Les scénarios du schéma général hydraulique proposent également la localisation des ouvrages.
Une aide financière éventuelle recensée, hormis l'Etat, pour les travaux hydrauliques des côteaux est possible par : L'Agence de l'Eau Seine Normandie, le Comité Champagne et la Région Grand Est.

5.4 L'adhésion à l'Association Syndicale Autorisée :

- L'adhésion permet aux propriétaires de maîtriser, gérer et financer l'aménagement de leur territoire. Le refus d'adhésion signifie que les propriétaires préfèrent s'en remettre aux décisions de la collectivité compétente, à savoir : la commune qui aurait, dans ce cas, la possibilité de refacturer les travaux qu'elle aura décidé de réaliser aux propriétaires concernés par le biais d'une déclaration générale.

6. Evaluation des avantages du projet de constitution d'une ASA :

Rappelons au préalable les principaux enjeux d'une ASA en citant les avantages listés ci-dessous et dans l'ordre d'intérêt pour la collectivité et les membres de la future ASA :

- La prévention des catastrophes naturelles ;
- La diminution des risques liés à la protection des personnes et des biens ;
- La prise en compte de l'intérêt général ;
- La protection de l'environnement et des ressources en eau ;
- L'amélioration des conditions d'exploitation de la vigne ;
- La valorisation du domaine viticole ;
- La souplesse de programmation des travaux et de leurs coûts ;
- La mise en œuvre immédiate des tranches de travaux parcellaires à réaliser.

7. Evaluation des inconvénients du projet d'ASA :

Parmi les contraintes générales manifestes, il peut être mentionné les inconvénients suivants :

- Les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense ;
- Les servitudes figurant dans les statuts ;
- Les incitations à mettre en œuvre des propositions d'aménagement parcellaires.

Le montant de la redevance n'est, à ce jour pas connu, puisque qu'il est de la compétence du syndicat exécutif de la future ASA de la définir et de la proposer à l'assemblée générale.

Les servitudes mentionnées dans les statuts concernent essentiellement des servitudes de passage nécessaires à l'exécution des ouvrages et à leur entretien. Cette contrainte ne devrait pas développer d'opposition pas plus que le respect de la distance d'un mètre qui est aussi le recul exigé dans la règle existante.

Enfin, le projet de statuts de l'ASA n'impose pas aux propriétaires ou aux exploitants de mettre en œuvre les propositions d'aménagement parcellaires. Ce travail pédagogique reviendra aux responsables de l'ASA de conseiller et de convaincre de l'intérêt à mettre en œuvre les pratiques culturales adaptées pour ainsi augmenter l'efficacité des travaux d'aménagement réalisés.

8. Bilan de l'analyse :

La liste non exhaustive montre que les avantages identifiés et commentés sont en cohérence avec les réponses à apporter **aux problèmes de ruissellement et d'érosion qui existent dans le bassin versant du coteau Est.**

Il apparaît également que la constitution d'une ASA est la structure juridique la mieux adaptée en correspondance directe avec les objectifs présentés par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et rappelés ci-dessous :

« Peuvent faire l'objet d'une association syndicale de propriétaires la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux en vue de :

- *De prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions, les nuisances ;*
- *De préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles ;*
- *D'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers ;*
- *De mettre en valeur des propriétés.*

Les atouts identifiés sont des composantes majeures de la définition de l'intérêt collectif.

Pour ce qui concerne les voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses, je considère qu'ils ne présentent pas un caractère suffisamment incisif pour surpasser les avantages attachés aux actions et réalisations concertées par l'association projetée.

Les redevances devront être suffisantes pour couvrir les frais d'entretien et de fonctionnement, l'intérêt et l'amortissement de toutes autres charges sociales, ainsi que pour constituer un fond de réserve destiné à faire face aux dépenses extraordinaires.

De cette analyse, je considère que la somme des avantages est nettement supérieure à celle des inconvénients opposables. Elle démontre la légitimité du projet et conduit à un avis qui ne peut être que favorable à la création de l'Association Syndicale Autorisée de la commune de Chatillon sur Marne Est.

Il est également évident de rappeler que l'activité d'une ASA servira à l'intérêt commun de la profession viticole assorti d'effets positifs à l'égard de l'intérêt général.

Pour ce qui me concerne, je trouve que le projet de constitution d'une ASA est bien approprié aux missions qu'elle envisage de conduire avec un projet de statuts en tout point conforme à l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales Autorisées et à son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2004.

9. Avis du commissaire enquêteur :

Compte tenu de ce que j'ai pu connaître du projet dans le cadre de cette enquête, et après avoir :

- Etudié le dossier d'enquête publique ;
- Visité les coteaux viticoles inclus dans le périmètre de l'ASA projetée ;
- Assuré trois permanences à la mairie de la commune de Chatillon sur Marne ;
- Relaté le projet de l'ASA dans le document n°1, le déroulement de l'enquête et renseigné les propriétaires venus consulter le dossier et les plans ;
- Pris en compte les observations et les réponses du président de l'assemblée générale constitutive dans le document n°2 (Rapport de synthèse) ;
- Analysé les avantages et les inconvénients.

Vu :

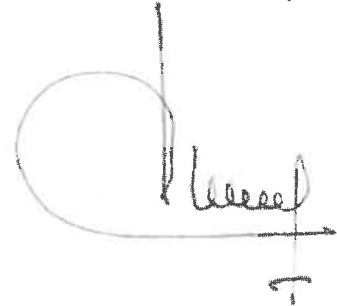
- L'arrêté préfectoral du 05 septembre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique concernant la constitution d'une ASA sur le territoire de la commune de Chatillon sur Marne Est, et convoquant les intéressés en assemblée générale ;
- Le respect du cadre juridique cité dans le document n°1 ;
- Les études techniques ;
- Le rapport d'enquête qui rend compte du déroulement de l'enquête et mes appréciations ;
- Le nombre de bulletins d'adhésion ou de refus d'adhésion et non renseignés reçus en mairie à la date de clôture de l'enquête le samedi 08 décembre 2023 à 12 h 00.

Considérant que :

- Le projet est légitime au regard des lois et de la réglementation ;
- L'enquête publique a été conduite conformément à la législation en vigueur, notamment l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2023 ;
- La création d'une ASA contribuera à la prévention des catastrophes naturelles, participera à la protection de l'environnement, des personnes et des biens ;
- Les propriétaires disposeront d'un outil fiable et robuste pour leur permettre d'accomplir l'objet de l'ASA.
- L'ASA servira l'intérêt collectif.

Pour ces motifs, j'émet un **avis favorable** au projet de constitution d'une Association Syndicale Autorisée, ayant pour objet l'aménagement des côteaux viticoles sur le territoire des communes de Chatillon sur Marne Est et de Baslieux sous Chatillon.

Fait à Reims le 28 décembre 2023
Christian Trevet,
Commissaire enquêteur



Destinataires : M. le préfet de la Marne s /c de Mme la sous-préfète d'Epernay
Monsieur le président du Tribunal Administratif